



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° 2026-180

ARRONDISSEMENT DE MURET

04 juin 2026

Pétitionnaire :
**Association « Les Gamins de
Langevin »**

Bénéficiaires :
**Association « Les Gamins de
Langevin »**

Nature de l'autorisation :
Fête de la musique

Adresse de l'autorisation :
Parc de la Bourdette

Durée de l'autorisation :
Du 21 au 22 juin 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU les mesures Vigipirate actuelles en vigueur

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 04 juin 2026 au parc de la Bourdette à SEYSSES,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public est temporaire précaire et révocable.

L'association « Les Gamins de Langevin » est autorisée à utiliser le domaine public au parc de la Bourdette à SEYSSES de 09h00 à 02h00 le lendemain matin à l'occasion de la fête de la musique du 21 au 22 juin 2026, le volume des émissions sonores devra être surveillé et limité à partir de 23 heures 30, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Compte tenu des mesures Vigipirate en vigueur, il sera nécessaire :

- D'effectuer un filtrage des accès au Parc de la Bourdette,
- De respecter le plan d'implantation annexé au présent arrêté,

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'association.

Les allées doivent être dégagées pour laisser l'accès aux véhicules de secours si nécessaire.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

.../...

Article 3 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, le pétitionnaire sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : *Diffusion*

Le bénéficiaire, les Services Techniques et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Entrée fermée

**Entrée 2
Sécurité**

Rosa Negra

Achat tickets

Christian

ESPACE PRIVÉ
MUSICIENS

**SCÈNE
SOIR**

Ingénieur du son
et lumière

TABLES
CHAISES

TABLES
CHAISES

crêpes
barbe à papa
chips

Minakin

Boissons

**2 SCÈNES
CRI**

TABLES
CHAISES

Maquillage

**ZONE RÉSERVÉE
CRI (ENFANTS
+ MATÉRIEL)**

**Entrée 1
Sécurité**

